

ARTISANAT DE DEMAIN APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

► OBJECTIF

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide d'aider les entreprises artisanales en développement, à moderniser leurs outils de production en les inscrivant dans une démarche globale d'amélioration de leur performance et de leur réponse aux évolutions du marché, et en les incitant à intégrer de nouvelles technologies (artisanat 4.0) en vue d'améliorer leur compétitivité. Les investissements envisagés doivent s'inscrire dans une stratégie à court, moyen et long terme d'évolution de l'entreprise, soucieuse de son impact territorial, environnemental, humain...

► TERRITOIRE ELIGIBLE

La région Grand Est.

► BENEFICIAIRES

Les entreprises immatriculées au Répertoire des Métiers et disposant d'au moins un exercice fiscal clos de 12 mois à compter de la date de dépôt du formulaire de candidature (sauf en cas de reprise d'entreprise assortie d'une nouvelle immatriculation ou de création d'un établissement secondaire) quel que soit leur statut et justifiant d'un D1 (extrait d'immatriculation au répertoire des métiers). L'activité artisanale exercée doit être principale et non secondaire (soit plus de 50% du CA). L'entreprise ne doit pas faire partie d'un groupe.

Les entreprises dépendant du régime micro social ne sont pas éligibles à ce dispositif.

► PROJETS ELIGIBLES - NATURE DES PROJETS

- Axe 1 : Investissement : Modernisation des outils de production et intégration de nouvelles technologies ou méthodes de production ayant un impact sur la productivité, la qualité de la production, un impact environnemental positif... par ex. automatisation, impression 3D, outils de gestion particulièrement de production et matériel informatique lié à la production
- Axe 2 : Fonctionnement : Aide au conseil et/ou soutien à la certification

► METHODE DE SELECTION

La décision d'attribution de l'aide est prise par la Commission Permanente après avis du comité de sélection de l'AMI « Artisanat de demain Grand Est » au regard des critères suivants :

- démarche d'amélioration de la performance globale de l'entreprise : inscription de l'entreprise dans une démarche de diagnostic ou d'accompagnement à la performance globale – cette performance prenant acte de l'amélioration de la productivité, de la qualité, du service au client, de l'amélioration des axes relevant du développement durable....,
- cohérence avec la stratégie de l'entreprise artisanale et son modèle économique,
- diversification de l'activité de l'entreprise,
- impact de l'investissement par rapport à l'existant en matière de conditions de travail, d'organisation, de positionnement commercial, d'innovation technologique, de productivité,
- incitativité de l'aide régionale.

► DEPENSES ELIGIBLES

Axe 1 : Investissement :

Modernisation des outils de production et intégration de nouvelles technologies ou méthode de production

- Investissements en matériel portant sur la modernisation des outils de production et l'intégration de technologies ou de méthodes de production nouvelles, par exemple automatisation, impression 3D, équipement numérique, dématérialisation, digitalisation,
- Renouvellement de matériel mais dans le seul cas où il permet une amélioration significative de la compétitivité de l'entreprise et de diminuer son impact carbone, ou une amélioration des performances écologiques,
- Matériel d'occasion reconditionné à neuf garanti 1 an (sur production de la facture portant ces mentions),
- Petit matériel indissociable d'une machine liée à la production,
- Outils de gestion particulièrement de production et matériel informatique lié à la production.

Sont éligibles les matériels roulants liés à la production et à l'activité même de l'entreprise (hors châssis), porteurs d'une plus-value technologique avérée, permettant d'améliorer singulièrement la performance de l'entreprise (réponse plus compétitive aux demandes client, impact environnemental, amélioration de la sécurité des salariés...) – hors véhicules de transport courant et camionnettes, aménagement des véhicules utilitaires.

Sont inéligibles les dépenses liées à du matériel non productif (distributeur à pain ou pizza avec ou sans cuisson, groupes froids, d'exposition, comptoirs, étagères, plan de travail réfrigéré, hotte, climatisation, bac de lavage, lave batterie, bennes, bétonnière, remorque, échafaudage, grue, nacelle, bras articulés, matériel de manutention...). **Il est à noter que les investissements dans des groupes froids, systèmes de ventilation ou filtration, hottes et climatisation sont éligibles sous conditions au dispositif chèque vert.**

Sont inéligibles les dépenses liées au matériel de production financé par recours à la location financière. Seules les dépenses financées par crédit-bail, emprunt et autofinancement sont acceptées.

Sont inéligibles les dépenses liées à du simple renouvellement de matériel, sans plus-value technique et/ou technologique.

Sont inéligibles les logiciels et matériels informatiques à usage bureautique. Sont inéligibles la formation et l'accompagnement à la prise en main du matériel.

Prime à la conversion des fours de boulangerie :

Remplacement (reprise ou mise à la déchetterie) d'un four de boulangerie de **plus de 15 ans** avec :

- Passage à une technologie électrique ou autre technologie visant à réduire l'usage de ressources fossiles (solaire, bois, biomasse, pellets, biénergie électricité/gaz) ;
- Présence d'un système de régulation des températures ;
- Présence d'un système de délestage de puissance ;
- Technologie à étages compartimentés.

Axe 2 : Fonctionnement :

Aide au conseil et/ou soutien à la certification

- Études de faisabilité, d'ingénierie et de conseil à l'entreprise, forcément liées à la démarche du projet de modernisation,
- Dépenses liées à des prestations d'accompagnement de production de l'entreprise en vue d'une certification.

► **NATURE ET MONTANT DE L'AIDE**

AIDE A L'INVESTISSEMENT MATERIEL :

Nature : subvention
Section : investissement
Taux maxi : 20 % (30% pour les zones AFR)
Plafond maximum de la subvention : 40 000€
Montant minimum du programme d'investissement H.T. éligible : 8 000 €

PRIME A LA CONVERSION DES FOURS DE BOULANGERIE :

Nature : subvention
Section : investissement
Régime d'aide : De minimis
Montant de la subvention : 8 000 €

Si la prime à la conversion est activée, l'aide de base cumulée à la prime sont notifiées dans le cadre du régime de minimis.

AIDE AU CONSEIL :

Nature : subvention
Section : fonctionnement
Taux maximum : 50 %
Plafond maximum de la subvention : 5 000 €
Montant minimum du programme de fonctionnement H.T. éligible : 2 500 €

► **LA DEMANDE D'AIDE**

MODE DE RECEPTION DES DEMANDES ET DES DOSSIERS : Les demandes se font prioritairement par l'intermédiaire de la boîte mail dédiée « artisanatdedemain@grandest.fr », un accusé de réception électronique des formulaires de candidature sera réalisé avec copie à la Maison de la Région et la Chambre des métiers et de l'artisanat concernées, couvrant juridiquement l'entreprise pour la réalisation de ses investissements et lançant la procédure (réalisation d'un pré-diagnostic par le réseau des Chambres des Métiers et de l'Artisanat permettant ou non la constitution d'un dossier d'aide régionale).

TOUTE DEMANDE FAIT L'OBJET D'UN DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature, adressé au Président de la Région, est complété et annexé des pièces administratives sollicitées.

Seuls les dossiers complets et répondant aux exigences de l'AMI sont soumis à l'examen de la Commission Permanente du Conseil régional.

Les entreprises candidates ont leur siège ou un établissement en région Grand Est, n'étant pas considérées comme une entreprise en difficulté au sens européen du terme* et à jour de leurs obligations sociales et fiscales.

Les dépenses engagées préalablement à la date de réception du formulaire de candidature par la Région ne sont pas prises en compte.

Des pièces complémentaires peuvent être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier. L'instruction d'une nouvelle demande sera présentée lorsque la subvention précédente aura été versée et il ne sera possible de déposer qu'un seul dossier tous les deux ans après la dernière décision d'aide (date de décision de la commission permanente de la Région).

** les entreprises en plan (sauvegarde ou redressement) ou les entreprises en conciliation ou mandat ad hoc ne doivent pas être considérées comme des entreprises en procédure collective d'insolvabilité. Elles ne doivent donc pas être considérées comme des entreprises en difficulté au sens du droit européen.*

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter selon la forme requise. A défaut, le dossier est considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Le versement de l'aide régionale est effectué en une seule fois sur présentation des factures portant mention du règlement justifiant la réalisation des dépenses pour les subventions inférieures à 23 000 €. Pour les subventions supérieures à 23 000 €, l'aide régionale est régie par convention : acompte de 10 % et solde sur présentation des justificatifs financiers.

NB : pour les dossiers faisant intervenir un crédit bailleur, l'aide sera versée en une seule fois quel que soit le montant de l'aide régionale, au crédit bailleur, qui répercutera le montant de la subvention sur les loyers.

► SUIVI – CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

La Région fait mettre en recouvrement par le payeur régional tout ou partie des sommes versées de la subvention dans les hypothèses suivantes :

- manquement total ou partiel par le bénéficiaire à l'un des engagements et ou à l'une des obligations issus de la convention,
- non présentation à la Région des documents justificatifs des dépenses engagées et acquittées.

L'aide régionale est plafonnée et proportionnelle au coût réel de l'opération. Elle ne peut être révisée si la dépense totale s'avère supérieure au coût initialement prévu. En revanche, elle est réduite au prorata de la dépense effectivement réalisée.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à la Région Grand Est toutes données économiques et sociales permettant d'alimenter des bases de données consolidées au niveau régional, ainsi que toute information relative à l'impact de l'aide régionale non couverte par le secret des affaires afin de lui permettre de disposer des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des politiques publiques économiques.

► REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-2 et L 4211-1 ;
- Le régime d'aides exempté n° SA.100189, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 et 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 ;
- Le règlement (CE) n°1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

- Le régime cadre exempté n° SA.103603, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2022-2027, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 et 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 ;
- Le régime cadre exempté n° SA.58995 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014, tel que modifié par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 ;

► DISPOSITIONS GENERALES

- l'instruction ne débute que si le dossier est complet,
- l'octroi d'une aide régionale ou son renouvellement ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la Région conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, ou encore l'intérêt régional du projet,
- l'aide régionale ou son renouvellement ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.

**Pour toute demande d'information complémentaire,
nous restons à votre disposition à l'adresse suivante :
artisanatdedemain@grandest.fr**